



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Damien BERTRAND
Tél. : 02.32.18.94.36
Fax : 02.32.18.94.46
Mél : damien.bertrand@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 14 JUIN 2017

approuvant le renouvellement du programme d'actions (2^e programme) à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux et édictant des prescriptions obligatoires

**La préfète de la région Haute-Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu la convention pour la protection du milieu marin de l'Atlantique du Nord-Est, signée à Paris le 22 septembre 1992, dite convention OSPAR ;
- Vu la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu la directive 2006/118/CE du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration ;
- Vu le règlement CE n° 1305/2013 du parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le règlement d'exécution CE n° 808/2014 de la commission du 17 juillet 2014 portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1305/2013 relatif au soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 211-1, L 211-3, L 212-3, R 211-3 et l'article L.171-8 ;
- Vu le code pénal, notamment son article 131-13 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L 114-1 à L 114-3, R 114-1 à R 114-10 ;
- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 1321-1, L 1321-4 et R 1321-2 ;

- Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 27 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 16 février 2017 portant nomination de la préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime (hors classe) - Mme BUCCIO (Fabienne) ;
- Vu l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 novembre 2012 délimitant la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 approuvant le programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 février 2014 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2014 modifié établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Haute-Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du **14 JUIN 2017** portant sur la révision de la délimitation de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu le compte-rendu du comité de pilotage du 13 janvier 2017 pour l'évaluation du premier programme d'actions et la validation du second programme d'actions à mettre en œuvre sur la zone de protection d'alimentation du captage des Sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- Vu la consultation du public du programme d'actions menée entre le 03 avril 2017 et le 23 avril 2017 inclus en application des dispositions du code de l'environnement relatives à la participation du public ;
- Vu l'avis réservé de la commission locale de l'eau en date du 28 mars 2017 ;
- Vu l'avis réservé de la chambre départementale d'agriculture en date du 3 mai 2017;
- Vu l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 9 mai 2017;
- Vu la transmission du projet faite au maître d'ouvrage, le 11 mai 2017.

CONSIDERANT -

- que le captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux comprend trois ouvrages situés sur la commune de Fontaine-sous-Préaux, exploités par la Métropole Rouen Normandie :
 - 1 la source des Cressonnières (indice BRGM 0100-1B-0153) ;
 - 2 la source le François (indice BRGM 0100-1B-0154) ;
 - 3 la source de l'If (indice BRGM 0100-1B-0155).
- que des matières actives de pesticides ont été identifiées dans l'eau brute des sources de manière récurrente (Atrazine, Déséthylatrazine, Bentazone, Dimétachlore, Glyphosate, Isoproturon, Chlortoluron, Imidaclopride, Boscalid, Métaldéhyde) sans dépassement de la norme de potabilité pendant le premier programme d'actions ;
- qu'il est nécessaire de poursuivre l'évolution des pratiques agricoles afin de parvenir à une réduction des concentrations en produits phytosanitaires et de maintenir un niveau de concentration faible en nitrates dans l'eau du captage destinée à l'alimentation humaine et de pérenniser l'exploitation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux ;
- qu'en particulier les points d'infiltration rapide des eaux de ruissellements vers les nappes d'eaux souterraines, peuvent avoir un impact significatif sur la qualité de la ressource ;
- que le premier programme d'actions arrêté le 17 décembre 2013 a été animé et mis en œuvre durant 3 années dans un cadre négocié et contractuel ;
- que, conformément à l'article R. 114-8 du code rural et de la pêche maritime, la préfète peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ;
- que les agriculteurs représentés au comité de pilotage (COFIL) composé d'organismes compétents en matière d'eau ou d'agriculture, ont été associés à la construction et l'évaluation du premier programme d'actions ;
- que l'objectif de protection des points d'infiltration rapide et en particulier des bétouires a été partiellement atteint ;
- que le bilan de l'évaluation du 1er programme d'actions a été validé par le COFIL le 13 janvier 2017 et a conclu à la nécessité de poursuivre les actions et d'en renforcer certaines dans un deuxième programme d'actions et notamment de rendre obligatoire la sécurisation de la bétouire de la Triboudaine.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er –

Le présent arrêté approuve le renouvellement du programme d'actions (2^e programme) à mettre en œuvre, par les propriétaires et les exploitants, sur les parcelles agricoles comprises dans la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage (ZPAAC) de Fontaine-sous Préaux (**annexe n°1**) conformément aux dispositions de l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

La Métropole Rouen Normandie est la collectivité productrice d'eau et à ce titre elle est maître d'ouvrage.

Le Syndicat Mixte du SAGE Cailly-Aubette-Robec est la collectivité animatrice du programme de protection de la qualité de la ressource captée.

L'objectif du programme d'actions est d'améliorer la qualité des eaux brutes captées et plus particulièrement :

- maintenir la teneur des eaux brutes en nitrates, à une valeur moyenne à 22 mg/L défini par le SAGE Cailly-Aubette-Robec (disposition 14);
- parvenir à la disparition des dépassements du seuil de 75 % de la norme pour les eaux brutes destinées à l'alimentation en eau potable sur les paramètres pesticides en supprimant l'apparition de pics dépassant la valeur de 0,075 µg/l pour chaque molécule et de 0,375 µg/l de molécules cumulées défini par le SAGE (disposition 15).
- réduire le bruit de fond lié aux pollutions diffuses par les produits phytosanitaires

Article 2 –

Le programme d'actions approuvé et annexé par le présent arrêté est d'application volontaire à compter de sa publication sans préjudice des prescriptions relatives à d'autres réglementations, notamment :

- les obligations liées à la directive nitrates (programme d'actions national et programme d'actions régional) ;
- les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique fixant les prescriptions au sein des périmètres de protection des captages pour prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles ;
- le règlement sanitaire départemental (RSD) ;
- la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ouvrages travaux et activités soumis à déclaration et autorisation au titre de la loi sur l'eau ;
- l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- l'arrêté « fossé » du 24 janvier 2012 étendant l'interdiction de l'utilisation des produits phytosanitaires à proximité des points d'eau ;
- l'arrêté du 31 décembre 2014 modifié instituant le recours à un avis des syndicats de bassins versants (SBV) préalablement aux retournements de prairies ;
- l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant les mesures destinées à préserver les lieux accueillant des personnes vulnérables du risque d'exposition aux produits phytopharmaceutiques.

Article 3 –

Par dérogation à l'article 2, la protection de la bétail du trou de la Triboudaine est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon. L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

Article 4 – Suivi du programme d'actions

A la demande de la collectivité animatrice et dans le cadre de rencontres individuelles, les exploitants transmettent chaque année les données techniques relatives aux pratiques agricoles permettant de suivre les indicateurs et d'évaluer annuellement l'efficacité du programme d'actions.

Le maître d'ouvrage s'appuie sur un comité de suivi dont il assure la présidence. Ce comité de suivi se réunit sur invitation de la collectivité animatrice au plus tard un an à partir de la signature du présent arrêté.

Le secrétariat est assuré par la collectivité animatrice.

Une synthèse annuelle de la mise en œuvre du programme d'actions sur la protection des captages est établie par la collectivité animatrice. La synthèse est transmise à l'ensemble des parties participant au suivi de ce programme d'actions.

Un bilan final, pluriannuel, des actions réalisées, permettant de vérifier l'atteinte des objectifs fixés dans le programme d'actions, est effectué par la collectivité animatrice. Il sera transmis au comité de suivi dans un délai permettant à ce dernier de se réunir au plus tard trois ans après la publication du présent arrêté.

Article 5 – Contrôles

Indépendamment des sanctions administratives prévues par l'article L.171-8 du code de l'environnement, et conformément à l'article R114-10 du code rural et de la pêche maritime, le fait, pour le propriétaire ou l'exploitant d'un terrain, de ne pas respecter la mesure de protection prévue pour la bétail du trou de la Triboudaine par l'article 3 du présent arrêté est puni de la peine d'amende prévue pour des contraventions de la 5^e classe.

Article 6 – Application du programme d'actions

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, la directrice générale de l'agence régionale de santé de Normandie, le président de la Métropole Rouen Normandie, et les maires des communes listées à l'**annexe n° 2** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et affiché dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois.

Une copie de cet arrêté sera également adressée :

- au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie ;
- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- au directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- au président de la chambre départementale d'agriculture de la Seine-Maritime ;
- au président de la Région Normandie ;
- au président du Département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 14 JUIN 2017

La préfète,
pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Ci-joint le programme d'actions

Le programme d'actions pourra être consulté sur le site internet départemental des services de l'État en Seine-Maritime.

14 JUIN 2017

**PROGRAMME D' ACTIONS AGRICOLES A PROMOUVOIR
PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS**

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

A) PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS

A.1. Sensibilisation des exploitants aux techniques et aux systèmes innovants ou alternatifs

Objectif de l'action :

Dans l'objectif d'accompagner les exploitants pour la mise en œuvre des mesures du présent programme d'actions, la collectivité animatrice contactera les exploitants agricoles de la ZPAAC (contact physique ou téléphonique), diffusera des documents d'information, réalisera des actions de sensibilisation aux techniques et systèmes innovants ou alternatifs et développera des systèmes d'accompagnement.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'exploitants de la ZPAAC contactés au moins une fois pendant la durée du programme d'actions, avec un objectif d'engagement de 100 %, soit 92 exploitants ;
- le nombre d'agriculteurs participant à chaque événement.

A. 2. Suivi de l'implication des exploitants dans le programme d'actions

Objectif de l'action :

Il s'agit d'une démarche volontaire des agriculteurs permettant d'évaluer l'implication des agriculteurs dans au moins une action du programme.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre d'agriculteurs engagés dans chaque action du programme ;
- l'identification des exploitants n'ayant pas encore participé à une action.

B) RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DÛ AUX RUISSELLEMENTS

Les sols non couverts par la végétation favorisent la production de ruissellement. Ce ruissellement chargé en polluants peut se ré-infiltrer très rapidement et rejoindre la nappe par l'intermédiaire du réseau karstique qui se manifeste en surface par des bétoires (effondrement). Ainsi, les épisodes de ruissellements peuvent générer des pics de pollution dans l'eau prélevée aux captages (turbidité et pesticides).

Les mesures édictées ci-après pour limiter ce risque, sont fondées sur les actions 1°, 5° et 6° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

B.1. Réduire le ruissellement par des petits ouvrages d'hydraulique douce

Objectif de l'action :

Des ouvrages d'hydraulique douce seront implantés sur la ZPAAC et, en premier lieu, au sein et en limite des parcelles cultivées des 7 secteurs identifiés comme prioritaires (annexe n° 3).

Les ouvrages d'hydraulique douce comprennent notamment les haies, les fascines et les bandes enherbées conçues pour intercepter et filtrer les eaux de ruissellement.

L'implantation des aménagements d'hydraulique douce seront réalisés selon les préconisations de la cellule d'animation.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur :

- le nombre de secteurs prioritaires protégés ;
- le nombre d'aménagements réalisés par secteur avec un objectif d'au moins un aménagement par secteur prioritaire.

B. 2. Sécuriser les zones d'infiltration rapide

Certaines zones d'effondrement (bétoires) constituent une liaison directe entre le ruissellement de surface et l'eau prélevée au captage. La contamination est atténuée si l'eau est ralentie et filtrée avant son engouffrement en profondeur.

Objectif de l'action :

L'objectif est de protéger les 5 zones d'infiltration rapide identifiées comme prioritaires, par l'implantation, en amont, d'un couvert végétal permanent de 400 m² au minimum ou la réalisation d'aménagement d'hydraulique douce selon les préconisations de la cellule d'animation.

Il s'agit également de maintenir les zones tampons existantes (prairies, bois, haies...) autour des bétoires déjà protégées.

L'approche privilégiera une prise en compte globale du ruissellement du sous-bassin versant menant aux bétoires (Cf. B.1).

L'annexe n° 4 localise les 5 zones d'infiltration prioritaires à protéger dans la ZPAAC.

Evaluation :

Cette action sera évaluée sur le nombre de zones d'infiltration protégées avec un objectif de protection de 100 %.

Dans le cadre du présent arrêté, la protection de la bétoire de la Triboudaine est rendue obligatoire par l'implantation d'une zone tampon dont la dimension et l'emplacement seront validés par la cellule d'animation. La fiche intitulée « Mesure obligatoire à mettre en œuvre par les propriétaires et les exploitants » apporte des compléments sur la protection de cette bétoire (Cf p13).

B. 3. Maintenir l'efficacité des surfaces en herbe

Le couvert végétal permanent est le mode d'utilisation du sol le plus efficace pour retenir et filtrer l'eau sur les axes de ruissellement et en amont de bétoires. Les prairies sont exploitées avec un faible niveau d'intrants phytosanitaires et de fertilisants, les maintenir en l'état est essentiel pour la préservation de la qualité de l'eau.

Objectif de l'action :

L'objectif est de maintenir le rôle des surfaces en herbe (prairies permanentes et prairies temporaires) sur la ZPAAC (sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC 2015).

Dans le cas d'un projet de retournement de prairie, un avis des structures de bassin versant est obligatoire (arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié). Dans le cadre de ce programme d'actions, les exploitants s'engagent à respecter les avis du bassin versant pour chaque projet de retournement de prairies, permanentes ou temporaires n'entrant pas dans une rotation. En cas de difficultés (projet ou avis), le cas sera étudié par la commission prévue à l'arrêté préfectoral du 31/12/2014 modifié.

Evaluation :

L'évolution des surfaces en prairie et de leur proportion au sein des terres agricoles sera suivie annuellement par la DDTM sur la base des données enregistrées dans le cadre des déclarations PAC.

Par ailleurs cette mesure sera évaluée sur :

- le nombre d'expertises réalisées ;
- la surface retournée sans expertise ;
- le nombre d'avis respectés.

Le respect de l'avis et des prescriptions formulées par le SBV pourront devenir réglementaires à l'échéance du deuxième programme d'actions.

Nb : la profession agricole n'aura pas à compenser les pertes de surface en herbe dues à l'urbanisation ou à des aménagements fonciers indépendants de l'activité agricole.

C) RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES

De façon complémentaire à la réduction des risques de transfert vers les captages, la réduction de l'usage des produits phytosanitaires sur la ZPAAC est indispensable à la protection de la ressource en eau.

Les mesures suivantes sont fondées sur les actions 2°, 3° et 4° citées par l'article R 114-6 du code rural et de la pêche maritime.

C.1 S'engager dans une démarche d'évolution individuelle afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires

Objectif de l'action :

Les exploitants agricoles s'engagent dans une démarche de conseil individuel et d'optimisation de leurs pratiques.

Chaque exploitant peut choisir la structure qui l'accompagne, et ce conseil individuel pourra être réalisé via :

- le dispositif du conseil Individuel dans un Cadre Collectif (CICC), accompagné par l'Agence de l'Eau Seine-Normandie (AESN). Dans le cadre des CICC « cultures » ou « élevage », les agriculteurs s'engagent à suivre un conseil personnalisé pendant 3 ou 5 ans en partenariat avec la collectivité animatrice et un Organisme Professionnel Agricole (OPA);
- le suivi individuel accompagné par la collectivité animatrice dans le but également d'accompagner l'exploitant dans l'évolution de ses pratiques.

Description de l'action :

Les exploitants volontaires choisissent une OPA agréée pour cette prestation en accord avec la collectivité animatrice.

L'OPA réalise un diagnostic global des pratiques dans les exploitations concernées, établit une feuille de route pour atteindre les objectifs de protection de la ressource en eau et de l'exploitation.

L'OPA propose des mesures d'évolution des pratiques en accord avec la préservation de la ressource en eau, notamment par la mise en place de leviers agronomiques pour limiter l'usage des intrants (décalage des dates de semis, travail du sol, désherbage mécanique, mélange de variétés) et peut inciter les exploitants à augmenter les surfaces en cultures nécessitant moins de produits phytosanitaires (luzerne, méteil, chanvre, couverts associés...).

L'Indice de Fréquence de Traitement Herbicide (IFTH) comptabilise le nombre de doses homologuées appliquées par hectare sur chacune des parcelles sur laquelle un traitement phytosanitaire a été réalisé.

Évaluation :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour évaluer cette mesure sont:

- le nombre d'agriculteurs accompagnés individuellement sur la gestion des traitements phytosanitaires avec un objectif d'engagement de 30 exploitants au cours des trois années du programme (objectif chiffré commun avec l'action C.2) ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme.

Dans le cadre du CICC, la quantité de matières actives épandues par an sera calculée en complément de l'Indice de Fréquence de Traitement (IFTH).

C.2 S'engager dans un groupe d'agriculteurs afin de réduire l'usage des produits phytosanitaires

Objectif de l'action :

Les exploitants agricoles constituent des groupes type « DEPHY » ou « fermes 30 000 » pour le conseil et la réduction d'usage des produits phytosanitaires.

Cette action s'appuie sur l'un des objectifs du plan Ecophyto 2 établi par le Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, afin d'accompagner 30.000 exploitations vers l'agro-écologie pour une faible dépendance vis-à-vis des produits phytopharmaceutiques.

Évaluation :

Les indicateurs de réalisation utilisés pour évaluer cette mesure sont:

- le nombre d'agriculteurs appartenant à un groupe avec un objectif d'engagement de 30 exploitants (objectif chiffré commun avec l'action C.1);
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- le nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 ;
- la surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme.

A la demande de la collectivité animatrice, les exploitants et les OPA transmettent chaque année les données collectées dans les documents phytosanitaires des exploitations permettant de suivre les mesure C.1 et C.2.

NB : L'évaluation tiendra compte des aléas climatiques qui auraient significativement impactés les cultures pendant la période du programme d'actions.

C.3 Réduire l'usage du chlortoluron

Cette matière active herbicide de la famille des urées substituées, appliquée en fin d'automne sur sol nu ou sur végétation faiblement développée, peut être entraînée vers les sources. La contamination de l'eau par ces polluants peut être furtive mais à des concentrations dépassant parfois largement la norme réglementaire de la distribution de l'eau potable.

Objectif de l'action :

L'objectif de réduction de cette matière actives est fixé à 50 % par rapport aux quantités épandues en 2010-2011 au sein de la ZPAAC.

Cette limitation d'usage correspond à la disposition 25 du SAGE des bassins du Cailly, de l'Aubette et du Robec qui fixe un objectif de réduction de 50% de l'usage des pesticides déclassant les masses d'eau du territoire.

Evaluation

L'évaluation de cet objectif sera constatée au regard de la quantité globale de matière active utilisée d'un point de vue global (base de données nationale des ventes).

Les données seront fournies par le Ministère de l'Agriculture de l'Agroalimentaire et de la Forêt (MAAF).

D) Optimiser la fertilisation azotée

Les fuites « sous-racinaires » de l'azote pendant la période de recharge de la nappe seront évaluées par la comparaison des analyses de reliquats entrée d'hiver (REH) et les analyses de reliquats sortie d'hiver (RSH). Le reliquat est la mesure précise en laboratoire de la quantité d'azote minéral (nitrates et ammoniac) présente dans un sol à un instant précis et à un horizon de profondeur donné.

Cette action permettra de collaborer au développement de « l'observatoire reliquats azotés » du territoire, démarche pilotée par l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les résultats permettront d'acquérir des données sur les successions culturales les plus représentées sur la ZPAAC et d'agir sur celles ayant le plus d'impact sur les transferts d'azote vers la nappe.

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code Rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

Les exploitants bénéficient d'une analyse de reliquat en entrée et en sortie d'hiver et s'engagent à fournir des informations sur leurs pratiques pour que les résultats obtenus alimentent la base de données.

La collectivité animatrice rencontre individuellement les exploitants pour la restitution et l'utilisation des résultats et les incite à intégrer une démarche de conseil individuel.

Evaluation :

Cette mesure sera évaluée :sur :

- le nombre d'exploitants avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC ayant réalisé au moins un couple d'analyses de reliquats (REH / RSH) en 3 ans, avec un objectif d'engagement de 100%;
- le nombre d'exploitants accompagnés dans l'amélioration des pratiques de gestion de la fertilisation.

E) Réduire les risques de pollutions ponctuelles sur les sites d'exploitations

La prévention des pollutions ponctuelles est une démarche complémentaire à celle du dispositif de protection des captages prioritaires face aux pollutions diffuses. Il est donc nécessaire de tenir compte et de communiquer sur les obligations déjà existantes dans le cadre de la réglementation sur la manipulation, l'utilisation, le stockage ou l'élimination des produits phytosanitaires.

Conformément à l'article L. 556-1 du code de l'environnement, nul ne peut provoquer de pollution de sols que ce soit de manière accidentelle ou volontaire. Ainsi, le stockage des produits phytosanitaires doit être sécurisé sur des sols étanches avec un dispositif de rétention permettant de contenir les fuites ou déversements accidentels qui seront évacués par un prestataire spécialisé.

Par ailleurs, l'application des produits phytosanitaires doit être conforme aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime (dispositif évitant le retour d'eau vers le réseau public, dispositif évitant le débordement du pulvérisateur).

Cette mesure est fondée sur l'action 3° citée par l'article R 114-6 du code Rural et de la pêche maritime.

Description de l'action :

La collectivité animatrice pourra organiser des journées techniques et des visites qui formeront les exploitants aux réglementations existantes et aux outils permettant d'optimiser la sécurisation des sites d'exploitations :

- mise aux normes des locaux phytosanitaires et des systèmes de rétention ;
- construction d'aires de remplissage-lavage avec système de traitement des effluents ;
- installation d'une nouvelle cuve de stockage d'hydrocarbures,
- sensibilisation aux bonnes pratiques au champ ;
- accompagnement des exploitants dans la constitution de leur dossier PCAE (plan de compétitivité et d'adaptation des exploitations agricoles).

Cette action n'a pas pour objet de bénéficier d'une animation spécifique, cependant il est pertinent qu'au gré des rencontres et des échanges avec les agriculteurs, que soit recensés les aménagements environnementaux réalisés sur le site de l'exploitation.

MESURE OBLIGATOIRE A METTRE EN OEUVRE PAR LES PROPRIETAIRES ET LES EXPLOITANTS

Conformément au décret ZCSE, « le préfet peut à l'expiration du délai de trois ans suivant la publication du programme d'actions, compte tenu des résultats de la mise en œuvre de ce programme en regard des objectifs fixés, décider de rendre obligatoires, dans les délais et les conditions qu'elle fixe, certaines des mesures préconisées par ce programme ».

La mesure « **Sécuriser les zones d'infiltration rapide** » du programme d'actions à mettre en œuvre dans la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux arrêté le 17 décembre 2013, prévoyait « de protéger 80 % des bétoires en zone cultivée, soit au minimum 16 bétoires » et précisait que « si au terme du programme d'actions le nombre de bétoires protégées est inférieur à 16, cette exigence pourrait devenir réglementaire et s'appliquer à toutes les bétoires ».

Le bilan triennal du premier programme d'actions présenté lors du COPIL du 13 janvier 2017 fait état de la protection de 12 points d'engouffrements par l'implantation d'une bande enherbée ou des ouvrages d'hydraulique douce, soit l'atteinte d'un objectif de 57 % au lieu de 80 %.

Le relevé de décisions de cette réunion précise la poursuite du dispositif de protection des bétoires dans le deuxième programme (cf mesure B.2) et **un renforcement de la mesure pour la bétoire du trou de la Triboudaine** : unique bétoire de la ZPAAC qui soit tracée, identifiée dans le premier programme d'actions et partiellement protégée.



Selon les données de la MRN, une opération de traçage colorimétrique réalisée en 2012 sur la bétoire du trou de la Triboudaine a donné un résultat positif et a conclu que les eaux de ruissellement qui s'infiltrent dans la bétoire rejoignent le captage des sources du Robec, situé à 5,7 km du point d'infiltration, en 42 heures, soit une vitesse d'environ 135 m/h.

A ce jour, cette bétoire est toujours ouverte et active. Il s'agit d'une zone d'effondrement généralisée plutôt que d'un simple fontis. L'effondrement est tel qu'un comblement n'est pas envisagé. L'implantation d'une zone tampon est indispensable sur la zone périphérique amont de la zone d'infiltration effondrée. La dimension et l'emplacement de cette zone tampon sont validés par la cellule d'animation.

En conséquence, la démarche ZSCE, fondée à garantir la protection de la nappe qui alimente le captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux à des fins de consommation humaine, conduit à imposer la protection complète de la bétoire du trou de la Triboudaine.

L'exécution de cette mesure est fixée à une année suivant la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs et selon les modalités pratiques conformes à l'avis de la cellule d'animation.

TABLEAU RECAPITULATIF DES ACTIONS A METTRE EN OEUVRE

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
A : PARTICIPATION ET IMPLICATION DES EXPLOITATIONS				
A.1. Sensibiliser les exploitants aux techniques et systèmes innovants ou alternatifs	Contact téléphonique et / ou rencontre physique des exploitants de la ZPAAC Production de documentation, réunions, visites, tours de plaine	Nombre d'exploitants contactés par la cellule d'animation Nombre d'exploitants participants à chaque événement		92
A.2. Suivre l'implication des exploitants dans le programme d'actions	Implication des exploitants dans au moins une action du programme	Nombre d'exploitants participants à chaque mesure du programme Identification des exploitants n'ayant pas encore participé à une action		
B. RÉDUIRE LE TRANSFERT DES POLLUANTS DÙ AUX RUISSELLEMENTS				
B.1. Réduire le ruissellement par des petits ouvrages d'hydraulique douce	Implantation de haies, fascines ou bandes enherbées en premier lieu sur les 7 secteurs prioritaires de la ZPAAC	Nombre d'aménagements réalisés par secteur prioritaire Nombre de secteurs prioritaires protégés		Au moins 1 AHD min par secteur prioritaire
B.2. Sécuriser les zones d'infiltration rapide	Protection de 5 zones d'infiltration rapide par l'implantation, en amont, d'un couvert végétal permanent de 400 m2 au minimum ou la réalisation d'aménagement d'hydraulique douce	Nombre de bétouilles protégées	0	5
B.3 Maintenir l'efficacité des surfaces en herbe	Maintien du rôle des surfaces en herbe Tout retournement de prairie est soumis à expertise hydraulique	Surface totale en herbe Surface en prairie permanente Surface en prairie temporaire Nombre d'expertises réalisées Surface retournée sans expertise Nombre d'avis respectés	665,57 Ha (25 % SAU) 621,10 Ha (23 % SAU) 44,47 Ha (2 % SAU) (RPG 2015)	

Mesures du programme d'actions	Objectifs à réaliser	Indicateurs de réalisation	État Initial	Objectif engagement
C) RÉDUIRE L'USAGE DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES				
C.1 S'engager dans une démarche d'évolution individuelle	Engagement d'exploitations dans une démarche de conseil individuel ou de groupe type DEPHY ou fermes 30 000 pour le conseil et la réduction d'usage	Nombre d'agriculteurs engagés individuellement ou dans un groupe		30
C.2 S'engager dans un groupe d'agriculteurs	Réduction de l'IFTH des exploitations engagées	Nombre d'exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2 Nombre d'exploitations engagées dans la démarche ayant atteint l'IFTH cible de 1,5 la 3 ^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme Surface des exploitations engagées dans la démarche avec un IFTH annuel à l'exploitation supérieur à 2		
C.3 Réduire l'usage des urées substituées	Diminution de 50 % des quantités épandues en Chlortoluron	Surface des exploitations engagées dans la démarche atteignant l'IFTH cible de 1,5 la 3 ^{ème} année du programme ou en moyenne sur les 3 ans du programme A transmettre par le MAAF	Année de référence 2010-2011 (BNV)	
D) OPTIMISER LA FERTILISATION AZOTÉE				
Suivi de la dynamique de l'azote dans le sol	Réalisation d'1 couple d'analyse REH / RSH pour chaque exploitation avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC en 3 ans	Nombre d'exploitants avec une parcelle cultivée dans la ZPAAC ayant réalisé au moins un couple d'analyses de reliquats en 3 ans Nombre d'exploitants accompagnés		100 %
E) REDUIRE LES RISQUES DE POLLUTIONS PONCTUELLES SUR LES SITES D'EXPLOITATIONS				
Réduire le risque de pollutions ponctuelles	Organisation et animation d'actions collectives : journées techniques, démonstrations, expérimentations, tours de plaine, visites d'exploitations, échanges, retours d'expériences...	Nombre d'aménagements réalisés		

OUTILS FINANCIERS MOBILISABLES POUR LA MISE EN OEUVRE DU PROGRAMME D' ACTIONS

Les mesures agro-environnementales et climatiques

La mesure 10 du Programme de Développement Rural (PDR) de Haute-Normandie 2014-2020 permet la contractualisation de MAEC mises en œuvre dans le cadre de projets agro-environnementaux climatiques (PAEC) déposés par un opérateur.

- les MAEC « Systèmes », qui visent à faire évoluer les pratiques à l'échelle des exploitations ;
- les MAEC « Localisées », mises en place à l'échelle d'une parcelle ou d'un groupe de parcelles pour répondre à un enjeu environnemental relativement circonscrit.
Ces engagements unitaires visent des évolutions de pratiques de type réduction des traitements phytosanitaires, création d'un couvert végétal, maintien d'infrastructures agro-écologiques...

La mesure 11 du PDR de Haute-Normandie permet la contractualisation d'aides à la conversion et au maintien de l'agriculture biologique.

Toutes ces mesures sont souscrites selon un cahier des charges spécifique établi pour une durée de 5 ans et sont financées à des proportions variables par le FEADER, l'État et l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Les aides aux investissements et à l'accompagnement au changement

Les investissements productifs (de type bineuse, broyeur ...) sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.1 du PDR de Haute-Normandie par le FEADER, l'Etat, l'agence de l'eau Seine-Normandie, et les collectivités.

Par ailleurs, les investissements non productifs sont subventionnés dans le cadre de la mesure 4.4 du PDR de Haute-Normandie.

Les collectivités peuvent accompagner les exploitations pour la réalisation de zones tampons enherbées (convention décennale financée par les aides de minimis agricoles).

Les collectivités peuvent réaliser des aménagements d'hydrauliques douce dans le cadre de déclaration d'intérêt générale ou de convention de mandat.

Dans le cadre de son X^{ème} programme d'actions (2013-2018), l'agence de l'eau Seine Normandie peut financer l'accompagnement au changement de pratiques (conseil individuel dans un cadre collectif, les reliquats, étude de conversion à l'Agriculture biologique, projets agroforestiers, premiers boisements...).

Accompagnement de l'évolution des pratiques par des opérations foncières :

La collectivité pourra faciliter l'évolution des pratiques sur les zones prioritaires à enjeux environnementaux en proposant des échanges ou de la compensation foncière aux agriculteurs de la ZPAAC, en contrepartie de l'engagement de ceux-ci dans le programme d'actions.

Ces opérations foncières seront arbitrées, dans un cadre partenariat et concerté, avec la profession agricole, la SAFER, la collectivité et l'Etat.

PROGRAMME D' ACTIONS NON AGRICOLES

Un programme d'actions est établi à l'attention des usagers utilisant des spécialités phytosanitaires dans les zones non agricoles, essentiellement des herbicides. Les consommateurs importants sont l'État, les collectivités locales, les sociétés autoroutières pour les routes et les espaces verts, RRF pour l'entretien des voies ferrées et de leurs abords et les industriels. Les particuliers et les jardiniers amateurs utilisateurs de pesticides ne sont pas soumis à l'obligation de formation qui est imposée pour les professionnels mais, ils n'ont accès qu'aux spécialités portant la mention EAJ « *Emploi autorisé dans les jardins* ».

L'objectif de cette action est de mobiliser l'ensemble des acteurs autour de la préservation de l'eau distribuée par leurs pratiques ou leurs rejets.

Les mesures non agricoles sont définies en **annexe n°5**.

Annexes :

- Annexe 1 : carte de la zone de protection de l'aire d'alimentation du captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 2 : Liste des communes de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 3 : Carte de localisation des secteurs prioritaires de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux à protéger par des petits ouvrages d'hydraulique douce
- Annexe 4 : Carte de localisation des bétaires à protéger dans la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux
- Annexe 5 : Programme d'actions pour les zones non agricoles

Les annexes peuvent être consultées :

- à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, cité administrative Saint Sever – service économie agricole – BP 76001 - 76032 ROUEN Cedex.
- à la MRN Service mutualisé Grand cycle de l'Eau – Immeuble VAUBAN - 4^e étage - 4, passage de la Luciline - 76000 Rouen.

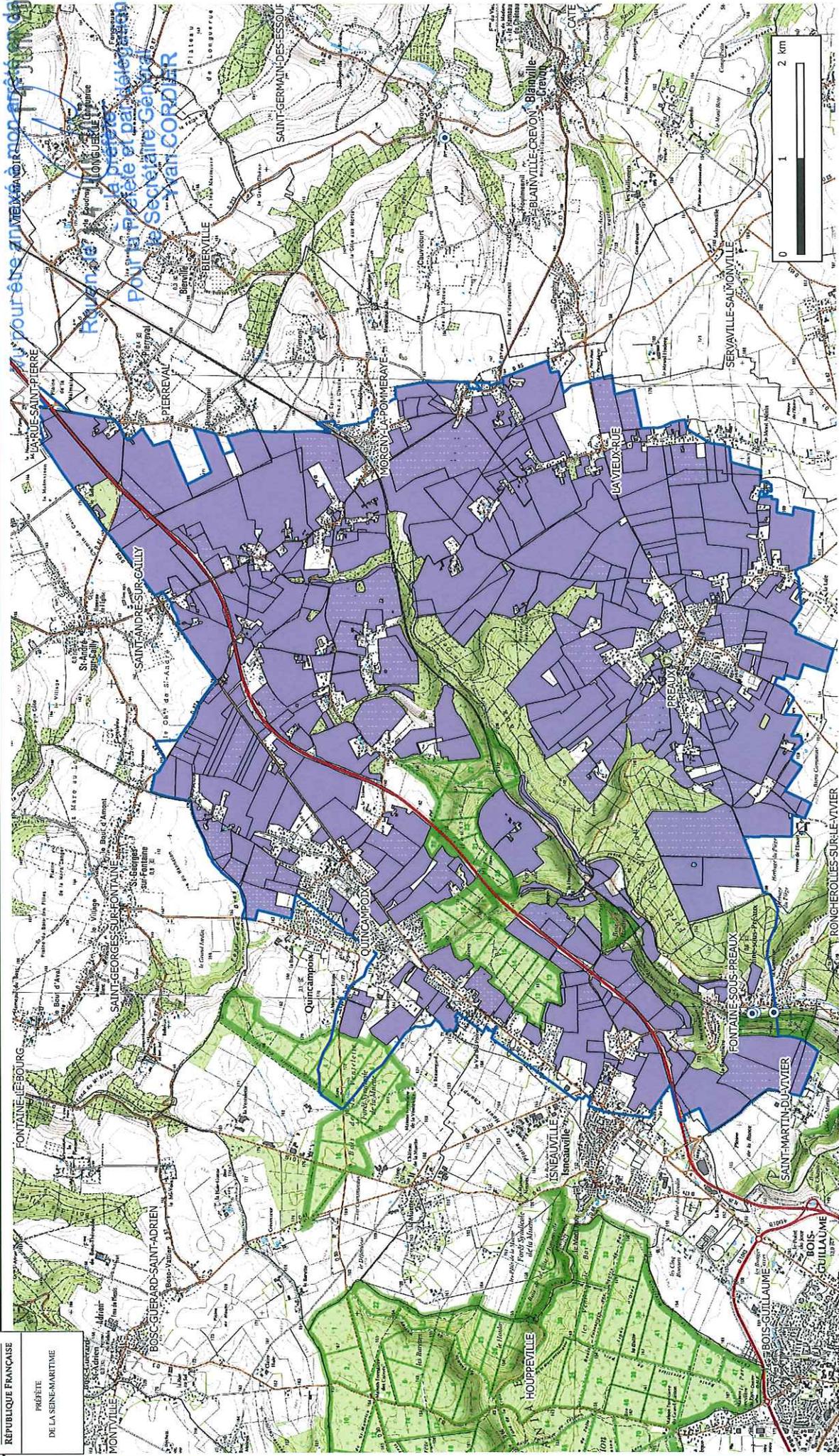


Annexe 1

Carte de délimitation de la Zone de Protection de l'Aire d'Alimentation du Captage des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux



PRÉFÈTE
DE LA SEINE-MARITIME



LEGENDE

● Ouvrages AEP

□ ZPAAC Fontaine-sous-Préaux

■ Ilots PAC - RPG 2011

Données :
© Explore - © Safège - © IGN - scan 25 - © ASP - DDTM76 : RPG 2011
© DDTM76 - SEA - BAE / EO / janvier 2017

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

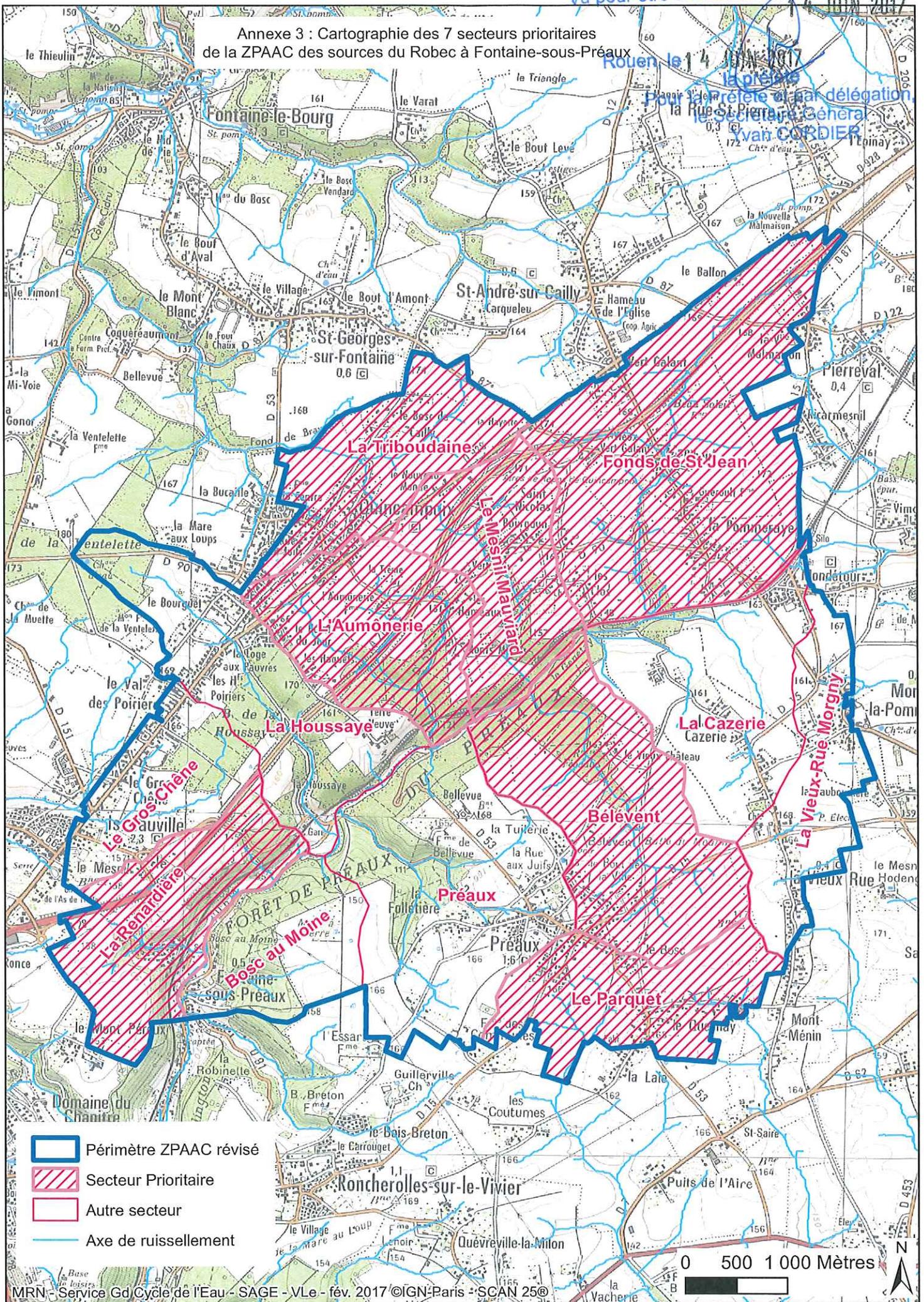
Annexe 2 :

Communes situées dans la ZPAAC de Fontaine sous Préaux

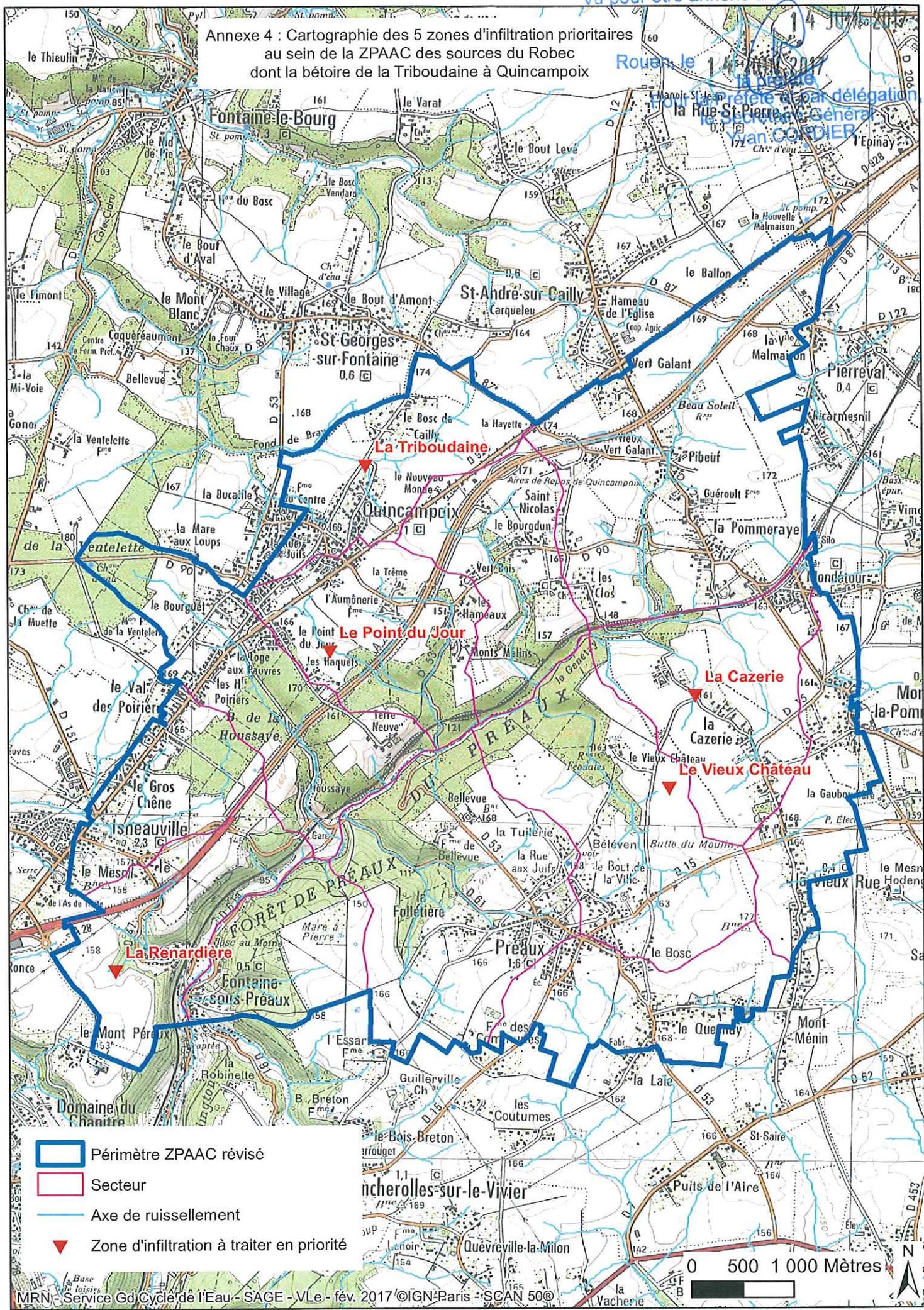
La ZPAAC de Fontaine sous Préaux comprend tout ou partie des territoires des communes de :

Fontaine-sous-Préaux	Isneauville	La-Vieux-Rue	Morgny-la-Pommeraye
Pierreval	Préaux	Quincampoix	Saint-André-sur-Cailly

Annexe 3 : Cartographie des 7 secteurs prioritaires de la ZPAAC des sources du Robec à Fontaine-sous-Préaux



Annexe 4 : Cartographie des 5 zones d'infiltration prioritaires au sein de la ZPAAC des sources du Robec dont la bétouère de la Triboudaine à Quincampoix



- Périmètre ZPAAC révisé
- Secteur
- Axe de ruissellement
- ▼ Zone d'infiltration à traiter en priorité

0 500 1 000 Mètres



Programme d'actions en zones non agricoles pour la protection des Sources du Robec exploitées pour l'alimentation en eau potable par la Métropole Rouen Normandie

Action	Description	Indicateurs de suivis
Action 1 : Réduction d'usage des pesticides pour l'entretien des infrastructures de transport	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les gestionnaires de voiries aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau et suivre la mise en œuvre des nouveaux modes de gestion <u>dans les zones étroites ou difficiles d'accès</u> 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de gestionnaires de voiries suivi
Action 2 : Zéro phyto sur les espaces communaux	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sensibiliser les communes et leurs groupements aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Mettre en œuvre des plans de gestion différenciée pour l'entretien des espaces verts, parcs et allées (cimetière, terrain de sport, bassin ...) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de commune engagée dans la mise en œuvre d'une gestion différenciée ▪ Nombre de communes en zéro phyto
Action 3 : Sensibilisation des particuliers et modification des pratiques de jardinage	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les particuliers sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser aux changements de pratiques pour la protection de la ressource en eau ▪ Développer la pratique du jardinage durable 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'action de communication à destination des particuliers
Action 4 : Sensibilisation des entreprises et modification des pratiques d'entretien	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Informer les entreprises et gestionnaires de zones artisanales ou industrielles sur la délimitation des aires d'alimentation de captages et les sensibiliser pour l'entretien durable des parcs, jardins et autres espaces privés en lien avec la Chambres de Métiers 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre d'entreprises informées
Action 5 : Gestion des risques de pollutions accidentelles et diffuses le long de l'A28	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Diagnostiquer la gestion des eaux de plateforme de l'A28 ▪ Réhabiliter les dispositifs de collecte, de traitement et de stockage pour gérer les risques de pollutions accidentelles et diffuses 	Proportion du tronçon gérée

1/2

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

14 JUIN 2017

Rouen, le 14 JUIN 2017

la préfète
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général
Yvan CORDIER

Annexe n°5 : Captage des sources du Robec à Fontaine sous Préaux - Programme d'actions en zones non agricoles (2ème programme)

<p>Action 6 : Gestion des eaux pluviales et résorption des puisards faisant courir un risque aux sources</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Poursuivre à réalisation des schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Résorber les puisards faisant courir un risque aux sources en les déconnectant au profil de dispositifs de stockage/restitution ou d'infiltration superficielle ▪ Ne plus raccorder de surface active supplémentaire aux puits d'infiltration existants 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Nombre de schémas de gestion des eaux pluviales ▪ Nombre d'opérations de déconnexion de puisard
<p>Action 7 : Amélioration de la gestion de l'assainissement collectif</p>	<p>Aucune station d'épuration n'est présente sur l'AAC, l'action consiste en la surveillance et la réhabilitation des réseaux et des postes de refoulement</p>	<p>Nombre de schémas d'assainissement collectif actualisés Nombre de dysfonctionnements enregistrés</p>
<p>Action 8 : Amélioration de la gestion de l'assainissement individuel</p>	<p>Contrôle des installations ANC et réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental. Pour accélérer la mise en conformité des installations, il est préconisé aux collectivités territoriales ou à leur groupement de prendre la compétence pour les travaux de réhabilitation.</p>	<p>Taux de réhabilitation des dispositifs ANC présentant un risque sanitaire ou environnemental</p>
<p>Action 9 : Élimination des dépôts sauvages</p>	<p>Caractériser les dépôts de déchets vis-à-vis du risque de pollution pour la ressource, informer les intervenants sur l'aire d'alimentation du captage En cas de dépôts sauvage, les faire éliminer</p>	<p>Nombre de dépôts sauvages supprimés</p>
<p>Action 10 : Conseil aux entreprises, notamment dans le cadre de transfert de site ou de réalisation d'aménagement sur les parcelles</p>	<p>Conseil aux entreprises (pré-diagnostic et suivi des travaux) en lien avec la Chambre des Métiers en particulier pour améliorer la gestion des eaux pluviales, leur système d'assainissement et/ou le stockage de substances dangereuses</p>	<p>Nombre d'entreprises conseillées</p>